



RCS : BAYONNE

Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00414

Numéro SIREN : 792 881 195

Nom ou dénomination : FORM DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2014 sous le numéro de dépôt 4796

**FORM DEVELOPPEMENT**

Société par actions simplifiée

Capital de 85.400 euros

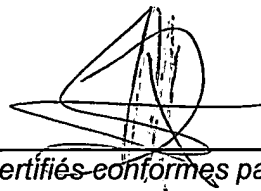
euros

Siège social : 2 rue Pelletier – Centre d'Affaires Robinson – 64200 BIARRITZ

792 881 195 R.C.S. Bayonne

**STATUTS**

Mis à jour le 24 octobre 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

*Certifiés conformes par le Président*

## TITRE I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

### ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE

Il est formé une société par actions simplifiée (la « **Société** »), régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». Il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant Indifféremment l'associé unique ou les associés.

### ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **FORM DEVELOPPEMENT** ».

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 2 rue Pelletier, Centre d'Affaires Robinson, à BIARRITZ (64200).

Il peut être transféré partout en France par décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tout pays étranger :

- la création, la conception, la réalisation, la commercialisation de tous produits et services relatifs au sport, à la santé, et au bien-être des individus et plus particulièrement dans le cadre de l'exploitation de salles de sport et de remise en forme ;
- l'acquisition ou la construction, la prise à bail avec ou sans promesse de vente et l'aménagement de tous immeubles et matériels pouvant servir à son commerce ou à son industrie ;
- la création, l'acquisition et l'exploitation de tout fonds de commerce ou entreprise et notamment de tout fonds de commerce ou entreprise se rapportant directement ou indirectement à son activité ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement y compris, mais sans limitation, l'acquisition, la détention, l'obtention ou l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de licences, brevets, marques et informations techniques.

**ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**ARTICLE 6. APPORTS**

Les apports au profit de la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire.

La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versements en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

**ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt cinq mille quatre cents (85.400) euros.

Le capital social est divisé en (quatre-vingt cinq mille quatre cents (85.400) actions ordinaires de un (1) euro de valeur nominale de même catégorie.

**ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisés par la loi et les règlements, mais exclusivement par décision collective des associés, même si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport.

Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

La forme juridique de la Société lui interdit tout recours à l'offre au public de titres financiers.

**ARTICLE 9. FORME, LIBÉRATION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi et les règlements et selon les modalités arrêtées par le Président.

Les appels de fonds concernant les actions dont la libération n'est pas intégralement exigible lors de leur souscription sont portés à la connaissance des souscripteurs ou associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président à chaque titulaire d'action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents Statuts. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les Décisions Collectives relatives à la dissolution anticipée de la Société où le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

#### **ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

A chaque action est attaché un (1) droit de vote.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives valablement adoptées et aux présents Statuts. Sauf décision contraire du cédant et du cessionnaire, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à l'action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'action quel qu'en soit le détenteur

## **TITRE II – CESSION ET TRANSFERT DES ACTIONS**

### **ARTICLE 11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le transfert d'actions s'effectue conformément à la loi, aux stipulations des présents Statuts et aux stipulations du pacte d'associés conclus entre les associés de la Société (le « Pacte »).

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement.

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement de titres.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

### **ARTICLE 12. CLAUSE D'EXCLUSION**

Tout associé pourra être exclu de plein droit de la Société en cas de violation des articles 2.2.3, 2.4 et 4 à 10 du Pacte.

La décision d'exclusion est arrêtée par les associés réunis en assemblée générale, l'associé dont l'exclusion et le motif d'exclusion sont à l'ordre du jour de ladite assemblée pourra faire valoir ses observations et présenter sa défense lors de ladite assemblée, étant précisé qu'il prendra part au vote.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze (15) jours de la notification d'exclusion à toute personne désignée par le Président. A défaut, la Société peut également décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social.

Dans l'hypothèse où l'associé exclu faillirait à son obligation de remettre à la Société les documents permettant de procéder au transfert de ses actions conformément aux stipulations du présent Article, tous pouvoirs sont donnés au Président aux fins de procéder audit transfert, et notamment de passer les écritures correspondantes dans les registres sociaux et verser le prix correspondant sur un compte bloqué à cette fin.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

**ARTICLE 13. CLAUSE D'AGREMENT**

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec l'agrément préalable des associés, après réception d'une notification les avisant du transfert envisagé.

Les Associés devront statuer sur l'agrément du cessionnaire, dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux présents statuts.

La décision des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. En cas de refus d'agrément et si l'associé cédant ne renonce pas à son projet de cession, le Président doit faire acquérir les titres concernés soit (i) par des associés ou des tiers, soit (ii) avec le consentement de l'associé cédant, par la Société en vue d'une réduction de son capital et ce dans les trois mois de la notification de refus.

Le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord avec l'associé cédant. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ; les frais d'expertise étant supportés par moitié par l'associé cédant et par moitié par le ou les acquéreurs ou par la Société si celle-ci se porte acquéreur.

La procédure d'agrément, prévue au présent Article s'applique également à la cession de droits de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire et à la cession de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

Lorsque le cessionnaire est une personne morale, l'agrément peut-être subordonné au maintien de son contrôle, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, par la ou les personnes dont l'identité est indiquée dans la décision d'agrément.

### TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par son président (le « Président »), assisté le cas échéant par un ou plusieurs directeurs généraux (les « Directeurs Généraux »). Le Président et les Directeurs Généraux, le cas échéant, sont placés sous le contrôle d'un conseil de surveillance (le « Conseil »)

#### ARTICLE 14. PRÉSIDENT

##### 14.1 Nomination – cessation des fonctions

**14.1.1** La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par décision collective des associés, statuant à la majorité simple. Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Lorsque le Président est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

**14.1.2** Le Président peut être révoqué à tout moment de son mandat par décision collective des associés, statuant à la majorité simple. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Président sauf si les associés, dans leur décision de nomination ou dans une décision ultérieure, en ont décidé autrement.

**14.1.3** Les fonctions du Président cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa démission ou sa révocation. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé conformément à l'Article 14.1.1 ci-dessus.

**14.1.4** Le Président, s'il est une personne physique, ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans (70) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

##### 14.2 Pouvoirs et rémunération.

**14.2.1** Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément au Conseil et à la collectivité des associés ; il ne pourra notamment prendre aucune des décisions énumérées à l'Article 16.5 sans que celle-ci n'ait été préalablement approuvée par le Conseil, conformément à l'Article 16.5 ci-après.

**14.2.2** Il peut être alloué au Président une rémunération annuelle par décision collective des associés. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

**14.2.3** Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des

circonstances, étant exclu que la publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

**14.2.4** Le Président peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

**14.2.5** Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

## **ARTICLE 15. DIRECTEUR GÉNÉRAL**

### **15.1 Nomination et cessation des fonctions**

**15.1.1** Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(Généraux), personne(s) physique(s) ou morale(s), ayant la qualité d'associé(s), chargé(s) d'assister le Président.

**15.1.2** La durée du mandat d'un Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat de chaque Directeur Général peut être renouvelé une ou plusieurs fois. Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

**15.1.3** Un Directeur Général peut être révoqué à tout moment de son mandat par le Président. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Directeur Général ainsi révoqué.

**15.1.4** Les fonctions d'un Directeur Général cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.

**15.1.5** Un Directeur Général, s'il est une personne physique, ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix (70) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

### **15.2 Pouvoirs et rémunération**

**15.2.1** Le(s) Directeur(s) Général (Généraux) dispose(nt), à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce. Il(s) représente(nt) la Société dans ses rapports avec les tiers. Le(s) Directeur(s) Général (Généraux) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les présents Statuts aux associés et au Conseil; il(s) ne pourra(ont) notamment prendre aucune des décisions énumérées à l'Article 16.5 sans que celle-ci n'ait été préalablement approuvée par le Conseil, conformément à l'Article 16.5 ci-après.

**15.2.2** Il peut être alloué à un Directeur Général une rémunération annuelle par décision collective des associés. Cette rémunération peut être fixe ou variable ou, à la fois, fixe

et variable. En tout état de cause, le(s) Directeur(s) Général(Généraux) a(ont) droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement par la Société des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions.

**15.2.3** Le Directeur Général peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

## **ARTICLE 16. CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Conseil exerce un contrôle permanent sur le Président et le(s) Directeur(s) Général(Généraux) et sur la gestion de la Société. Il peut procéder à toute époque de l'année aux vérifications et contrôles qu'il juge opportuns.

### **16.1 Composition et nomination**

**16.1.1** Le Conseil est composé d'au moins trois (3) membres associés ou non, désignés et révoqués par décision collective des associés. Le Président de la Société est membre de droit du Conseil.

**16.1.2** Le Conseil désigne son président parmi les membres du Conseil, à la majorité simple.

**16.1.3** Le Président de la Société et les autres membres du Conseil pourront chacun inviter une personne de leur choix à assister, sans voix délibérative, aux séances du Conseil.

### **16.2 Durée et cessation des fonctions**

**16.2.1** Les membres du Conseil sont nommés pour une durée indéterminée.

**16.2.2** Les fonctions d'un membre du Conseil cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.

**16.2.2** Un membre du Conseil ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix (70) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Il reste toutefois en fonction jusqu'à la première décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et intervenant après la date à laquelle il aura dépassé l'âge limite.

### **16.3 Organisation**

**16.3.1** Le Conseil se réunit sur convocation du président du Conseil ou de deux membres du Conseil aussi souvent que le requiert l'intérêt de la Société et, en tout état de cause, au moins quatre fois par an. La convocation peut être effectuée par tous moyens écrits (notamment par email ou par lettre recommandée avec avis de réception) avec un préavis de trois (3) jours ouvrés au moins, sauf accord contraire de l'ensemble des membres du Conseil manifesté dans une résolution. La convocation doit préciser

l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour et la nature des affaires à traiter. Aucune convocation n'est requise pour les réunions tenues aux heures et lieux indiqués dans un calendrier préalablement adopté par résolution du Conseil.

**16.3.2** Un ou plusieurs membres du Conseil peuvent participer à la réunion par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication similaire permettant ainsi à plusieurs personnes y participant de communiquer simultanément entre eux. Une telle participation sera considérée comme équivalente à une présence physique à la réunion. Le Conseil peut fixer les règles concernant ce qui précède dans un règlement intérieur.

**16.3.3** La réunion est présidée par le président du Conseil et en son absence, la réunion est présidée par le membre du Conseil désigné par les membres présents à la réunion.

#### **16.4 Quorum et majorité**

**16.4.1** Le Conseil ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

**16.4.2** Tout membre du Conseil peut désigner par écrit, transmis par tout moyen de communication permettant la transmission d'un texte écrit, un autre membre du Conseil comme son mandataire. Tout membre du Conseil peut représenter un ou plusieurs membres du Conseil.

**16.4.3** Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, sous réserve de l'Article 16.5 ci-dessous relatif aux Décisions Importantes.

**16.4.4** Le président du Conseil ne dispose pas de voix prépondérante en cas de partage des voix.

#### **16.5 Pouvoirs du Conseil – Décisions importantes**

Sans préjudice des autres stipulations des statuts de la Société, le Président et, s'il en existe, le(s) Directeur(s) Général(aux), ne pourront adopter et, dans la mesure de leurs pouvoirs, n'autoriseront pas les dirigeants et les organes de direction de la Société, les décisions suivantes (les « Décisions Importantes ») que si elles ont été approuvées préalablement par le Conseil statuant à l'unanimité de ses membres :

- (i) augmentation ou réduction de capital, émission de valeurs mobilières pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ;
- (ii) création ou dissolution d'une société, acquisition ou cession de valeurs mobilières (à l'exception d'investissements dans des OPCVM à des fins de placements financiers) par la Société ;
- (iii) fusion ou scission de la Société ou de l'une des sociétés du Groupe, apport partiel d'actifs, location-gérance par ou au bénéfice de la Société, ou toute conclusion par la Société d'un accord de joint-venture, de partenariat ou de GIE ;
- (iv) modification, autre que mineure ou technique, des statuts de la Société ou des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation, à moins qu'elle ne résulte d'une obligation de mise en conformité suite à des modifications légales ;
- (v) conclusion ou modification d'emprunts (en ce compris l'octroi de garanties) pour un montant supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros, contractés par la

Société ou l'une des sociétés du Groupe au profit d'un tiers ou affectation de tout ou partie des actifs ou des titres de la Société en sûreté d'un engagement d'un tiers ;

- (vi) conclusion de toute convention impliquant, directement ou indirectement, une société du Groupe et l'un de ses associés ou un Affilié de ce dernier ;
- (vii) tout investissement ou désinvestissement par la Société (notamment l'acquisition ou la cession de toute entreprise, société, fonds de commerce, ou actifs (y compris capex)) d'un montant unitaire excédant deux cent cinquante mille (250.000) euros, tout apport, transmission universelle du patrimoine ou opération de restructuration juridique, si non déjà prévu dans le budget annuel;
- (viii) engager une action judiciaire par la Société ou conclusion par la Société d'une transaction pour litige ou versement par la Société (ou engagement à verser) une indemnisation dans le cadre d'un litige d'un montant cumulé supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros ;
- (ix) licenciement (en ce compris toute rupture conventionnelle d'un contrat de travail), révocation ou embauche d'un ou plusieurs salariés ou mandataires sociaux dont la rémunération annuelle brute est supérieure à quatre-vingt mille (80.000) euros, à l'exception de tout ce qui concerne les Dirigeants ;
- (x) mise en place ou modification de la politique de rémunération (et tout mécanisme d'association au capital) des salariés ou du management (y compris attributions d'actions gratuites, options d'achat et autres mécanismes d'intéressement) à l'exception de celle devant s'appliquer aux Dirigeants ;
- (xi) adoption, et toute modification significative, du budget annuel de la Société ;
- (xii) modification du périmètre de l'une des sociétés du Groupe, notamment toute modification de l'activité ou le lancement de toute nouvelle activité ou cessation de toute activité existante ;
- (xiii) toute décision de procéder à la dissolution volontaire ou à la liquidation de la Société ou de l'une des sociétés du Groupe.

A la date des présents statuts, les Dirigeants sont : Monsieur Philippe Ducos, Monsieur Vincent Picot et Monsieur Laurent Metzger.

## **16.6 Constatation des décisions**

Un procès-verbal signé par (i) le président du Conseil après approbation du procès-verbal par le Conseil et (ii) par deux membres du Conseil, est dressé à l'issue de chaque réunion du Conseil.

## **16.7 Consultation par acte sous seing privé**

Le Conseil peut également valablement adopter une décision par écrit en dehors de toute réunion à condition que le texte de cette décision soit signé par tous les membres du Conseil, sans aucune autre formalité.

## TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

### ARTICLE 17. MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

#### 17.1 Cas de la société avec un associé unique

Lorsque la Société a un associé unique, les décisions concernant les domaines réservés aux associés sont prises par lui seul et les dispositions ci-après s'appliquent *mutatis mutandis*.

#### 17.2 Domaine réservé aux décisions collectives

**17.2.1** Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (i) augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- (ii) nomination des Commissaires aux Comptes et leurs suppléants ;
- (iii) nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- (iv) approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- (v) fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;
- (vi) modification des statuts ;
- (vii) transformation en une société d'une autre forme ;
- (viii) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (ix) prorogation de la Société.

**17.2.2** Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

**17.2.3** Les décisions des associés sont retranscrites dans un registre.

#### 17.3 Majorité – Quorum

**17.3.1** La collectivité des associés ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins cinquante pour cent (50%) des droits de vote. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

**17.3.2** Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

## **17.4 Participation aux décisions - Vote**

- 17.4.1** Les associés ont le droit d'assister et de participer aux décisions collectives et disposent d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'ils possèdent. Pour prendre part aux délibérations, tout associé devra justifier de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société.
- 17.4.2** Les associés peuvent se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de leur choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie.
- 17.4.3** Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privée pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.
- 17.4.4** Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite, est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

## **17.5 Modalités de consultation des associés**

- 17.5.1** Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative (i) du Président, (ii) d'un ou plusieurs associés représentant plus de 10% du capital de la Société ou (iii) s'il en a été désigné un, du Commissaire aux comptes titulaire. Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 17.5.3** Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

### **(a) Consultation en assemblée**

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) cinq (5) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Dès la communication de l'ordre du jour de l'assemblée générale, le texte des projets de résolutions et tous documents requis par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Cette période de cinq (5) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents requis par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président. Les associés n'ayant pas communiqué leur vote au Président sont réputés voter contre les résolutions soumises à consultation écrite.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

## **17.6 Constatation des décisions collectives**

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis et signés par le Président. En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence sera établie, certifiée conforme par le Président et annexée au procès-verbal.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant unilatéralement pris la décision,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- pour chaque résolution, le résultat du vote, et

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de Commerce.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chaque associé du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision unilatérale.

#### **17.7 Information des associés**

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) Commissaire(s) aux comptes le cas échéant, établissent un ou plusieurs rapport(s), le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) les rapports de gestion du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

## **TITRE IV –CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONTROLE DES COMPTES – COMPTES ANNUELS REPARTITION DU BENEFICE – EXERCICE SOCIAL – DISSOLUTION/LIQUIDATION**

### **ARTICLE 18. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, ou à défaut le Président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant. Cette dérogation au droit commun n'a pas été étendue par la loi aux conventions conclues avec l'associé unique.

### **ARTICLE 19. CONTRÔLE DES COMPTES**

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

### **ARTICLE 20. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe.

## **ARTICLE 21. FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital. En présence d'un associé unique, les dividendes sont attribués dans leur intégralité à cet associé.

## **ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 août de chaque année.

## **ARTICLE 23. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés décide du mode de liquidation et nomme notamment un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Ces derniers exercent leurs fonctions conformément à la loi.

## **ARTICLE 24. CONTESTATION**

Les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts, sont soumises à la compétence du Tribunal de commerce du lieu du siège social.